

## 73.03.01 Aide aux investissements dans la transformation et commercialisation de produits agricoles

<b>1. Base réglementaire PSN</b>	
Fonds	FEADER
Type d'intervention RDR 4	Investissements
Base réglementaire : article du PSN	article 73 (73.03 : Investissements productifs non agricoles)
Intitulé dispositif régional NAQ	<b>Aide aux investissements dans la transformation et commercialisation de produits agricoles</b>
Indicateurs de résultats associés	R.39 Développement de l'économie rurale
Indicateurs de réalisation associés	O24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
Description du dispositif régional (objectifs, enjeux, périmètre)	<p>Le dispositif permet de soutenir les investissements dans les domaines du stockage-conditionnement, de la transformation et commercialisation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche-aquaculture) portés par les entreprises agroalimentaires ainsi que par les structures collectives composées majoritairement d'agriculteurs. <b>Le résultat du processus de production doit être un produit agricole.</b></p> <p>A travers ce dispositif, seront prioritairement ciblés les projets les plus stratégiques et structurants des entreprises agroalimentaires et groupements d'agriculteurs visant à améliorer leur performance économique, sociale et environnementale.</p> <p>Il s'agit d'accompagner un développement économique durable du territoire favorisant le maintien et la création d'emplois sur tout le territoire, stimulant l'activité et le développement de nouveaux débouchés répondant aux nouvelles attentes sociétales.</p> <p>A travers son soutien aux projets privilégiant des process ou des itinéraires techniques respectueux de l'environnement (utilisation efficace de l'énergie/eau, valorisation coproduits...) ou intégrant des innovations technologiques et non technologiques, cette mesure contribue notamment aux objectifs transversaux en matière d'innovation et d'environnement.</p>
Date indicative de démarrage du dispositif	Janvier 2023
<b>2. Eligibilité</b>	
Bénéficiaires éligibles	- les entreprises agroalimentaires (sociétés commerciales, coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, les Cuma, les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole...) ayant une <b>activité de stockage-conditionnement, transformation de produits</b>

	<p><b>agricoles</b> (à l'exception des produits de la pêche-aquaculture) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les groupements d'agriculteurs ou structures collectives majoritairement détenues par des agriculteurs avec une activité <b>de stockage-conditionnement, transformation de produits agricoles</b>, avec ou sans commercialisation (outils en propres ou outils en prestation de services) ;</li> <li>- les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles majoritairement détenues par une ou plusieurs entreprises agroalimentaires ou groupements d'agriculteurs éligibles au présent dispositif.</li> </ul> <p>Ces bénéficiaires sont éligibles, sous réserve de bénéficier d'une situation financière saine (entreprises qui ne sont pas en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union).</p> <p><b>Sont par ailleurs exclues les collectivités locales ou leurs groupements</b>, ainsi que les Etablissements Publics Industriels et commerciaux, et les SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération unique) détenues majoritairement par des collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que tout organisme soumis à la commande publique.</p>
<p>Conditions d'éligibilité</p>	<p>Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :</p> <p><b>1) Conditions Agro-écologie :</b> Engagement du bénéficiaire dans une démarche de transition agro-écologique en lien avec Néo Terra à travers une démarche globale de progrès :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>entreprise agroalimentaire</b> (sociétés commerciales, coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, les Cuma, les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole...) ayant une activité de stockage-conditionnement, transformation de produits agricoles = démarche type RSE<sup>1</sup> ou Usine du Futur<sup>2</sup></li> <li>- <b>groupements d'agriculteurs</b> ou structures collectives (majoritairement détenues par des agriculteurs) = Engagement dans une démarche agro-écologique pour la majorité des exploitants : le groupe d'agriculteurs bénéficiaires du projet est constitué pour plus de la moitié d'exploitations agricoles qui sont certifiées ou en conversion en Agriculture Biologique relatives aux productions agricoles concernées par le projet ou, détiennent une certification HVE ou une autre certification environnementale équivalente sur les 4 critères HVE d'appréciation, reconnue par l'autorité de gestion après expertise du comité scientifique Néo-Terra et/ou engagement dans une démarche type RSE<sup>1</sup> du collectif.</li> </ul> <p><b>2) Les produits entrants relèvent de l'Annexe I du TFUE<sup>3</sup> ; une</b></p>

<sup>1</sup> Responsabilité sociétale des entreprises (selon norme ISO 26000)

<sup>2</sup> Programme régional Usine du Futur mis en œuvre par la Région Nouvelle-Aquitaine

	<p>part minoritaire de produits hors Annexe I peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Cette part mineure sera définie dans les documents de mise en œuvre du dispositif. <b>Le résultat du processus de production doit être un produit de l'Annexe I du TFUE<sup>3</sup>.</b></p> <p><b>3)</b> Le dépôt d'un nouveau dossier pour une même entreprise (même numéro SIRET) doit être postérieur à la réception de la demande de solde du dossier précédent sur ce même dispositif.</p>
<p>Coûts éligibles</p>	<p>Ils sont constitués des investissements <u>liés à un programme d'investissements productifs</u> et des investissements accessoires nécessaires au projet.</p> <p>Certains types de dépenses feront l'objet d'une prise en compte via les options de coûts simplifiés.</p> <p>Type d'investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissements matériels et équipements,</li> <li>- Investissements bâtiments et aménagements intérieurs pour les seuls projets d'investissements relatifs à l'abattage et/ou à la découpe d'animaux et/ou viandes, ou relatifs à des projets portés par des entreprises créées dans les deux années précédant la date de dépôt de la demande et localisées dans les zones à enjeux suivantes : rurale, revitalisation rurale, montagne, territoire CADET<sup>4</sup>...</li> <li>- Dépenses immatérielles : acquisition logiciels informatiques, brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales,</li> </ul> <p>Frais de prestations : honoraires d'architecte/Maîtrise d'œuvre, diagnostics RSE, études et ingénierie.</p>
<p>Inéligibilités</p>	<p>Investissements non éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisitions de foncier non bâti (terrain),</li> <li>- Investissements de simple remplacement, les matériels et équipements d'occasion (hors matériels reconditionnés), les équipements mobiles non liés à un outil de production,</li> <li>- Dépenses visant la mise aux normes ou obligations réglementaires,</li> <li>- Investissements liés à la vente directe (magasin, accueil...) s'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet productif (relatif à la transformation ou au conditionnement des produits, donc hors commercialisation),</li> </ul>

<sup>3</sup> Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

<sup>4</sup> Contrat néo-Aquitain de Développement de l'Emploi sur le Territoire (CADET)

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projets de commerce de détail, c'est-à-dire les activités pour lesquelles la vente est réalisée à travers un magasin, directement liée à l'activité de production,</li> <li>- Investissements financés en crédit-bail.</li> </ul>
Eligibilité temporelle des dépenses	Date de début d'éligibilité des dépenses : date de dépôt d'une demande d'aide contenant les éléments minimums.
Eligibilité géographique	Le projet d'investissement doit être localisé en Nouvelle-Aquitaine.
Ligne de partage PSR/autres dispositifs régionaux ou nationaux	<p>Les projets dont les produits sortants sont des produits agricoles (annexe 1 du TFUE) et dont l'assiette éligible est &lt; 300 000 € HT relèvent des dispositifs financés par les crédits de la Région Nouvelle-Aquitaine, hors PSR.</p> <p>Les projets portés par des entreprises de taille non PME et dont les produits sortants ne sont pas des produits agricoles (hors annexe 1 du TFUE) relèvent des dispositifs financés par les crédits de la Région Nouvelle-Aquitaine hors PSR (si PME, Cf ligne de partage FEDER décrite ci-après).</p>
Ligne de partage FESI	<p>Les fonds FEDER et FEADER peuvent soutenir les PME agroalimentaires dans leurs investissements matériels et immatériels liés à un programme d'investissement productif. Pour les entreprises dont les produits sortants sont des produits agricoles (annexe 1 du TFUE), une ligne de partage fondée sur un seuil de coût éligible des projets a été définie au-delà duquel, le projet bascule sur des financements du PO FEDER (plafond dont le montant est validé en comité de suivi).</p> <p>Les projets présentés par des PME agroalimentaires dont les produits sortants ne sont pas agricoles (hors annexe 1) sont orientés vers le FEDER.</p> <p>Le FEADER cofinance les projets d'investissements matériels et immatériels lorsque la majorité du produit entrant ainsi que le résultat du processus de production sont des produits agricoles (annexe 1). En revanche, si le produit entrant est majoritairement un produit de la pêche, le projet peut être ciblé sur le FEAMPA.</p> <p>Les GAL ne pourront pas mobiliser leur enveloppe LEADER pour des typologies d'actions éligibles au présent dispositif.</p>
<b>3. Modalités d'octroi de l'aide</b>	
Principes de sélection	<p>Le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau, sur la base des principes de sélection suivants qui, le cas échéant, pourront être complétés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet contribuant à la transition climatique / environnementale,</li> <li>- Projet répondant aux enjeux régionaux (valorisation des</li> </ul>

	produits de qualité, innovation, formation des jeunes en entreprise, renouvellement du tissu productif, ...), - Sélectivité temporelle : Priorisation des primo demandeurs. Non récurrence des demandes d'aides aux investissements.
Fonctionnement du dispositif	Au fil de l'eau
Bonifications éventuelles	Bonifications de +10 % accordées en fonction : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du territoire de réalisation du projet : Zone de montage et/ou classé CADET (Contrat néo-Aquitain de Développement de l'Emploi sur le Territoire),</li> <li>- de la nature des activités : Abattage et/ou découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50%) animaux et/ou viande ou abats,</li> <li>- du caractère collaboratif du projet (collectif d'agriculteurs),</li> <li>- de la nécessité de répondre à une crise sur une filière spécifique.</li> </ul> <p>Les modalités d'activation de ces bonifications seront précisées dans les documents de mise en œuvre, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 40 %.</p>
Montants et taux maximum d'aide publique	Le taux d'aide de base est de 20 %
<b>4. Nature et montant de l'aide</b>	
Taux de cofinancement FEADER	60%
Type de soutien	Subvention
Top up	Non
Co financeurs principaux/ponctuels	Région, Département
<b>5. calcul du montant de l'aide</b>	
Plancher (en dépenses éligibles)	Le projet (assiette éligible) doit répondre à un critère de taille minimale de 300 000 € HT. Ce plancher s'applique au dépôt de la demande d'aide.
Plafonds (en dépenses éligibles)	Plafond de dépenses éligibles : 3 000 000 € HT (des majorations seront prévues pour les projets fortement créateurs d'emplois dans le cadre de nouvelles implantations ou d'activités de diversification ; elles seront définies dans les documents de mise en œuvre).
Modalités de versement	Acompte de 30% à 80% et/ou solde. Les modalités seront définies dans les formulaires de demande de paiement.
Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)	Les options de coûts simplifiés (OCS) seront utilisées de façon exclusive sur certains types d'investissements (frais de prestations) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diagnostics RSE : montant d'aide forfaitaire de 4 000€</li> <li>- Honoraires d'architecte/Maîtrise d'Œuvre : taux forfaitaire de 10% appliqué à la catégorie d'investissements « bâtiments et aménagements intérieurs ».</li> </ul> <p>Les modalités d'application de ces OCS seront précisées dans</p>

	les documents de mise en œuvre.
Précisions éventuelles sur le calcul appliquées à certaines catégories de dépenses	
Règlementation aides d'Etat	Soumis à l'Article 42 du TFUE
Maintien des dépenses	<p>Les investissements accompagnés doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide.</p> <p>En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose au remboursement de tout ou partie de l'aide accordée.</p> <p>Des précisions sur les conditions de mise en œuvre de cette règle sont apportées dans les documents de mise en œuvre.</p>